

Personnes titulaires d'un diplôme de pédicure-podologue ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de pédicure-podologue obtenu en dehors d'un État membre de l'Union Européenne

ANNÉE 2023

L'Arrêté du 5 juillet 2012, modifié, relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue (TITRE II, article 26) dispose que « les titulaires d'un diplôme de pédicure-podologue ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de pédicure-podologue obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 29, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat de pédicure-podologue. »

Le nombre total de candidats admis à l'institut de formation de pédicurie-podologie du CHU de BORDEAUX à ce titre ne peut excéder 2.

Les candidats relevant de cette disposition déposent (ou envoient par la poste) un dossier directement auprès de l'établissement :

**Institut de Formation en Pédicurie-Podologie, IMS Pellegrin,
Rue Francisco FERRER,
33076 BORDEAUX Cedex**

Le dossier doit être déposé ou envoyé (cachet de la Poste faisant foi) entre le 16 janvier et le 17 février 2023.

Ce dossier comporte les pièces suivantes :

1/ La photocopie de leur diplôme de pédicure-podologue (l'original devra être fourni lors de l'admission en formation) ;

2/ Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des périodes de formation clinique effectuées au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme ;

3/ La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus au 1/ et 2/ ;

4/ Un curriculum vitae ;

5/ Une lettre de motivation ;

6/ Un chèque d'un montant de 100 € à l'ordre du Trésor Public correspondant à l'inscription aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission le cas échéant.

Le chèque sera encaissé dès réception du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.

Les dispositions du 2/ ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

Attention : Tout dossier incomplet ou non conforme ne pourra pas être pris en considération.

Les épreuves de sélection prévues à l'article 29 sont au nombre de trois :

- **une épreuve d'admissibilité, qui se déroulera le jeudi 11 mai 2023 ;**
- **deux épreuves d'admission, qui se dérouleront le vendredi 12 mai 2023.**

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel de la pédicurie-podologie.

Cette épreuve d'une durée de trois heures est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de quarante-cinq minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres désignées par le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie parmi les membres du jury. Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations.

Elle est notée sur 20 points.

L'épreuve de mise en situation pratique devant les membres du jury de l'épreuve orale consiste en un examen clinique, un soin et en la réalisation d'un appareillage. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en pédicurie-podologie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux deux épreuves de sélection.

Les résultats d'admission seront affichés à l'IFPP et transmis par mail le jeudi 1^{er} juin 2023.

L'admission prononcée en juin d'une année ouvre l'accès à la formation pour septembre de la même année.

L'admission prononcée en juin d'une année ouvre l'accès à la formation pour septembre de la même année.

L'admission définitive à l'Institut de Formation en Pédicurie-Podologie du CHU de Bordeaux est subordonnée :

- **à la production :**

- Au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession de pédicure-podologue.

- Au plus tard le 1^{er} jour du 1^{er} stage, d'un certificat de vaccination conforme à la réglementation en vigueur.

- **Au règlement de l'ensemble des frais de formation à payer en totalité le jour de la rentrée scolaire :**

- Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) : 95 €/an

- frais d'inscription : 170 € / an

- frais de scolarité : 5000€ / an

NB : ces tarifs sont donnés à titre indicatif, pour l'année 2022-2023.

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES POUR UN CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap peuvent demander lors de leur dépôt de dossier un aménagement des conditions de déroulement du concours d'entrée.

Le candidat doit faire la demande d'aménagement auprès d'un médecin agréé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine : **Médecins généralistes agréés de la Gironde (33)**

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>

Afin de permettre au médecin agréé de disposer d'une évaluation précise et actualisée de la nature et de la sévérité du handicap présenté, le candidat doit impérativement joindre tous les éléments permettant d'objectiver les difficultés : courriers médicaux récents, bilans récents (orthophonie, psychomotricité, ergothérapie, neuropsychologie, kinésithérapie), ainsi que les modalités du concours et sa durée afin d'adapter l'aménagement avec les difficultés objectivées

Pour chaque concours, les aménagements d'épreuves sont décidés par le jury de concours, après avis du médecin agréé.

Accessibilité aux personnes en situation de handicap :

Conformément à la réglementation, selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Articles D. 5211-1 et suivants du code du travail, l'institut peut proposer des aménagements (technique, organisationnel et/ou pédagogique) pour répondre aux besoins particuliers de personnes en situation de handicap.

Le cas échéant, l'organisme de formation mobilise des compétences externes (Centre de Ressources Formation Handicap Nouvelle-Aquitaine...) et les dispositifs ad-hoc (Accea, Epatech...) pour la recherche de solutions permettant l'accès aux formations.